

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LA GUADELOUPE**

N° 2301096

**LIGUE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX
et autres**

**Mme Le Roux
Rapporteuse**

**M. Sabatier-Raffin
Rapporteur public**

**Audience du 31 janvier 2024
Décision du 21 février 2024**

**44-046-01
C**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de la Guadeloupe

(2^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire complémentaire, enregistrés le 7 septembre 2023 et le 15 janvier 2024, l'association Ligue pour la protection des oiseaux, l'Association pour la protection des animaux sauvages, l'association To-ti-jon et l'Association pour la sauvegarde et la réhabilitation de la faune des Antilles, représentées par Me Victoria, demandent au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du préfet de la Guadeloupe DEAL/RN n°971-2023-07-06-00007 du 6 juillet 2023 relatif à la saison de la chasse 2023-2024 dans le département de la Guadeloupe ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que :

- l'arrêté attaqué est entaché d'un défaut de compétence de son auteur, dès lors qu'il relève de la compétence exclusive du ministre chargé de la chasse d'instaurer les périodes de chasses pour les oiseaux de passage et gibiers d'eau en vertu de l'article R. 424-9 du code de l'environnement ;

- concernant la colombe à croissants :
 - l'arrêté attaqué est entaché d'une erreur de droit dès lors que la période de chasse autorisée de la colombe à croissants recouvre la période de nidification de l'espèce, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 424-2 du code de l'environnement ;
 - il est entaché d'une erreur de droit, en méconnaissance des dispositions de l'article R. 424-10 du code de l'environnement, qui n'autorise la chasse de la tourterelle terrestre qu'entre le 14 juillet et le dernier dimanche d'août ;
- concernant le pigeon à cou rouge :
 - il est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation, car l'état des effectifs et la dynamique de la population guadeloupéenne ne sont pas connus, ce qui risquerait de menacer l'état de conservation de cette espèce ; les restrictions apportées par le préfet apparaissant insuffisantes pour éviter tout risque pour l'état de conservation de l'espèce ;
 - il méconnaît, pour les mêmes motifs, le principe de précaution mentionné aux articles 5 de la Charte de l'environnement et L. 110-1 du code de l'environnement ;
 - il est entaché d'une erreur de droit, dès lors que la période de chasse autorisée recouvre la période de nidification de l'espèce, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 424-2 du code de l'environnement ;
- concernant les espèces limicoles :
 - l'arrêté attaqué est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation, dès lors qu'il risque de porter atteinte à l'état de conservation des espèces dont il autorise la chasse, notamment dès lors qu'elles sont en déclin, voire menacées, et en raison de l'insuffisance des quotas de prélèvements fixés par jour et par chasseur ;
 - il méconnaît, pour les mêmes motifs, le principe de précaution.

Par un mémoire en intervention, enregistré le 19 septembre 2023, la Fédération départementale des chasseurs de la Guadeloupe, représentée par le cabinet Bastille Avocats, est intervenue au soutien du préfet de la Guadeloupe et conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir que :

- elle a intérêt à intervenir en défense ;
- les moyens soulevés par la requête ne sont pas fondés.

Par un mémoire en défense, enregistré le 28 décembre 2023, le préfet de la Guadeloupe, conclut à ce qu'il n'y ait plus lieu de statuer sur les conclusions tendant à l'annulation des dispositions de l'arrêté du préfet de la Guadeloupe DEAL/RN n°971-2023-07-06-00007 du 6 juillet 2023 concernant la chasse des charadriiformes, des ansériformes, du pigeon à cou rouge et de la colombe à croissants, et au rejet du surplus des conclusions de la requête.

Il fait valoir que :

- l'arrêté attaqué est suspendu en application de l'ordonnance prononcée par le juge des référés le 25 septembre 2023 concernant la période de chasse des charadriiformes, des ansériformes, du pigeon à cou rouge et de la colombe à croissants, et n'a plus pu produire ses effets jusqu'à la fin de la saison de la chasse le 7 janvier 2024 ;
- les moyens soulevés par la requête ne sont pas fondés.

Par ordonnance du 28 décembre 2023, la clôture d'instruction a été fixée au 17 janvier 2024.

Vu :

- l'ordonnance n° 2301097 du 25 septembre 2023, par laquelle le juge des référés a suspendu l'exécution de l'arrêté du 6 juillet 2023 en tant qu'il fixe, dans le département de la Guadeloupe, la période de chasse du gibier d'eau et des oiseaux de passage, entre le samedi 29 juillet 2023 au lever du soleil et le dimanche 7 janvier 2024 inclus, et d'autre part, qu'il autorise la chasse du pigeon à cou rouge durant cette même période et celle de la colombe à croissants entre le 1^{er} septembre 2023 et 7 janvier 2024 ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la Constitution, notamment son Préambule ;
- le code de l'environnement ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Le Roux,
- les conclusions de M. Sabatier-Raffin, rapporteur public,
- et les observations de Me Catalan, substituant Me Lagier, et représentant la Fédération départementale des chasseurs de la Guadeloupe.

Les autres parties n'étaient ni présentes ni représentées.

Considérant ce qui suit :

1. Par un arrêté DEAL/RN n°971-2023-07-06-00007 du 6 juillet 2023 relatif à la saison de la chasse 2023-2024 dans le département de la Guadeloupe, le préfet de la Guadeloupe a fixé la période d'ouverture générale de la chasse à tir dans le département de la Guadeloupe du samedi 29 juillet 2023 inclus, au lever du soleil, au dimanche 7 janvier 2024 inclus, ainsi que les modalités spécifiques et territoriales pour certaines espèces de gibiers désignées, dont les espèces charadriiformes et d'ansériformes mentionnées dans l'arrêté ministériel du 17 février 1989, la colombe à croissants et le pigeon à cou rouge. Les associations requérantes demandent l'annulation de cet arrêté du préfet de la Guadeloupe.

Sur l'intervention de la Fédération départementale des chasseurs de la Guadeloupe :

2. La Fédération départementale des chasseurs de la Guadeloupe justifie, eu égard à la nature et l'objet du litige, d'un intérêt suffisant au maintien de l'arrêté attaqué. Par suite, son intervention est recevable.

Sur l'exception de non-lieu à statuer opposée par le préfet de la Guadeloupe :

3. Aux termes de l'article L. 511-1 du code de justice administrative : « *Le juge des référés statue par des mesures qui présentent un caractère provisoire. Il n'est pas saisi du principal et se prononce dans les meilleurs délais* ». L'article L. 521-1 du même code énonce : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il*

est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision. / (...) La suspension prend fin au plus tard lorsqu'il est statué sur la requête en annulation ou en réformation de la décision ».

4. Il résulte de ces dispositions que l'ordonnance par laquelle le juge des référés d'un tribunal administratif a suspendu l'exécution d'un acte administratif revêt, par sa nature même, un caractère provisoire, jusqu'à ce qu'il soit statué sur le recours en annulation présenté parallèlement à la demande en référé. Il s'ensuit que, en l'absence de décision de retrait par l'administration de la décision attaquée, seule la décision d'annulation susceptible d'être prononcée par le juge du fond aura un caractère rétroactif. Par voie de conséquence, l'exception de non-lieu à statuer opposée par le préfet de la Guadeloupe et tirée de la suspension de l'exécution des dispositions de l'arrêté attaqué relatives à la période de chasse des charadriiformes, des ansériformes, du pigeon à cou rouge et de la colombe à croissants, prononcée par le juge des référés, doit être écartée.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne la légalité externe :

5. L'article L. 424-2 du code de l'environnement dispose : « *Nul ne peut chasser en dehors des périodes d'ouverture de la chasse fixées par l'autorité administrative selon des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat (...)* ». Aux termes de l'article R. 424-6 du code de l'environnement : « *La chasse à tir est ouverte pendant les périodes fixées chaque année par arrêté du préfet, pris sur proposition du directeur départemental des territoires ou du directeur départemental des territoires et de la mer après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération des chasseurs, et publié au moins sept jours avant la date de sa prise d'effet.* ». L'article R. 424-1 du même code dispose : « *Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, le préfet peut dans l'arrêté annuel prévu à l'article R. 424-6, pour une ou plusieurs espèces de gibier : / 1° Interdire l'exercice de la chasse de ces espèces ou d'une catégorie de spécimen de ces espèces en vue de la reconstitution des populations ; / 2° Limiter le nombre des jours de chasse ; / 3° Fixer les heures de chasse du gibier sédentaire et des oiseaux de passage.* ». Aux termes de l'article R. 424-9 du même code : « *Par exception aux dispositions de l'article R. 424-6, le ministre chargé de la chasse fixe par arrêté les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau, après avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage. Cet arrêté prévoit les conditions spécifiques de la chasse de ces gibiers.* ».

6. D'une part, il résulte de la combinaison de ces dispositions que, si le préfet de département est en principe compétent pour fixer chaque année la période de chasse à tir des gibiers, le ministre chargé de la chasse dispose d'une compétence exclusive pour fixer les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau. En outre, la circonstance que le préfet puisse notamment, dans le cadre des pouvoirs qu'il détient en vertu de l'article R. 424-1 du code de l'environnement, et pour des motifs de protection de la ressource cynégétique, interdire la chasse de certaines espèces ou catégories de spécimens d'espèces et limiter le nombre de jours de chasse, y compris concernant la chasse à tir aux oiseaux de passage et au gibier d'eau, ne lui confère toutefois aucune compétence pour étendre la période de chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau déterminée par arrêté du ministre chargé de la chasse ou, en l'absence d'un tel arrêté, pour déterminer lui-même la période de chasse de ces espèces. Si le préfet de la Guadeloupe se prévaut de l'esprit des lois n°94-591 du 15 juillet 1994 et n°98-549 du 3 juillet 1998, codifiées notamment à l'article L. 224-2 du code rural, ces dispositions ont été abrogées par l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du

code de l'environnement, qui ne les a pas transposées à droit constant. Il s'ensuit, qu'à la date de l'arrêté attaqué, seules les dispositions précitées du code de l'environnement régissaient la répartition des compétences pour fixer les périodes de chasse à tir des gibiers, lesquelles ne limitent pas leur champ d'application au territoire européen de la France.

7. D'autre part, l'article R. 424-10 du code de l'environnement institue des règles spécifiques relatives à la période générale d'ouverture et de fermeture de la chasse et à la période d'ouverture et de fermeture de la chasse des espèces de tourterelle et de grive dans le département de la Guadeloupe. Toutefois, contrairement à ce que soutient la Fédération départementale des chasseurs de la Guadeloupe en défense, ces dispositions n'instituent aucune dérogation aux règles générales des articles R. 424-9 et R. 424-6 du code de l'environnement, qui donnent respectivement compétence au ministre chargé de la chasse pour fixer la période d'ouverture et de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau, et au préfet du département pour fixer la période d'ouverture et de fermeture de la chasse à tir pour les autres gibiers. En outre, si le ministre compétent a fixé les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau par les deux arrêtés susvisés des 24 mars 2006 et 19 janvier 2009, ces deux arrêtés, qui visent en particulier le décret n° 2003-1112 du 24 novembre 2003 portant publication de l'accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie, ne régissent cependant que la situation des oiseaux de passage et de gibier d'eau présents sur le territoire européen de la France. Ils ne s'appliquent dès lors pas aux oiseaux de passage et de gibier d'eau présents sur le territoire de la Guadeloupe, pour lesquels la chasse a été autorisée par arrêté ministériel du 17 février 1989 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée sur le territoire du département de la Guadeloupe et auquel se réfère l'arrêté attaqué du 6 juillet 2023. Par ailleurs, il est constant qu'aucun arrêté du ministre chargé de la chasse n'a fixé les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse pour les espèces d'oiseaux de passage et de gibiers d'eau présentes dans le département de la Guadeloupe. Dans ces conditions, le préfet de la Guadeloupe n'était pas compétent pour déterminer lui-même les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse dans le département de la Guadeloupe pour les espèces d'oiseaux de passage et de gibier d'eau que constituent, d'une part, les espèces relevant de l'ordre des ansériformes, comprenant la sarcelle à ailes bleues (*spatula discors*), le canard d'Amérique (*anas americana*), le canard colvert (*anas platyrhynchos*), le canard pilet (*anas acuta*), le canard chipeau (*anas strepera*), le canard souchet (*anas clypeata*), la sarcelle à ailes vertes (*anas crecca*), le dendrocygne fauve (*dendrocygna bicolor*), le dendrocygne à ventre noir (*dendrocygna autumnalis*), le morillon à collier (*aythya collaris*) et le petit morillon (*aythya affinis*), ainsi que, d'autre part, les espèces relevant de l'ordre des charadriiformes, comprenant le petit chevalier à pattes jaunes (*tringa flavipes*), le grand chevalier à pattes jaunes (*tringa melanoleuca*), la maubèche des champs (*bartramia longicauda*), le bécasseau à échasses (*calidris himantopus*), le bécasseau à poitrine cendrée (*calidris melanotos*), la bécassine de Wilson (*gallinago delicata*), le pluvier bronzé (*pluvialis dominica*), le pluvier argenté (*pluvialis squatarola*), et le chevalier semipalmé (*tringa semipalmata*). Par conséquent, l'arrêté attaqué du préfet de la Guadeloupe du 6 juillet 2023 est entaché d'incompétence en tant qu'il fixe, en Guadeloupe, la période de chasse de ces espèces de gibier d'eau et d'oiseaux de passage. Il doit, par suite, et dans cette mesure, être partiellement annulé en ce qu'il concerne les espèces précitées.

En ce qui concerne la légalité interne :

8. En premier lieu, aux termes de l'article L. 424-2 du code de l'environnement : « (...) Les oiseaux ne peuvent être chassés ni pendant la période nidicole ni pendant les différents stades de reproduction et de dépendance. Les oiseaux migrateurs ne peuvent en outre être chassés pendant leur trajet de retour vers leur lieu de nidification. (...) ». Il résulte des

dispositions de l'article 7 § 4 de la directive CEE, du Conseil du 2 avril 1979, portant conservation des oiseaux sauvages, et de l'article L. 424-2 du code de l'environnement, que la protection prévue pour les espèces qu'elles visent, tant pour la période nidicole et les différents stades de reproduction et de dépendance, que pour le trajet de retour des espèces migratrices vers leur lieu de nidification, l'ensemble constituant la période dite « de vulnérabilité », doit être une protection complète, excluant des risques de confusion entre espèces différentes.

9. En l'espèce, les associations requérantes soutiennent qu'en autorisant la chasse à tir de la colombe à croissants (*geotrygon mystacea*) du 1^{er} septembre 2023 au 7 janvier 2024, le préfet a méconnu les dispositions précitées au motif que la période de chasse autorisée de cet oiseau est anticipée au regard de sa période de nidification, qui se déroulerait « *de mai à juillet et parfois d'octobre à décembre en Guadeloupe* ». La Fédération départementale des chasseurs de la Guadeloupe produit également en défense *L'étude bibliographique et propositions d'actions en faveur de l'avifaune des Antilles* de Mme Renaud, laquelle indique, en se fondant sur les études de Seamen en 1966 et Raffaele en 1998, que la période principale de reproduction de l'espèce se déroule de mai à octobre, avec un pic de reproduction en juin, mais que des nids peuvent également être trouvés d'octobre à décembre, qui constitue une période de reproduction secondaire. Si la Fédération départementale des chasseurs de la Guadeloupe et le préfet de la Guadeloupe soulignent le caractère ancien de ces études, ils ne contredisent toutefois pas la possibilité de reproduction de cette espèce pendant cette période et ne produisent aucune donnée scientifique contredisant ce constat. La seule circonstance qu'un ouvrage de M. Benito-Espinal et Mme Hautcastel publié en 2003 indique que la période de reproduction de la colombe à croissants s'étend de février à août, avec un pic en mai-juin, ne saurait suffire à établir que cette espèce ne connaît aucune période de nidification entre les mois d'octobre à décembre. L'ensemble de ces informations anciennes et peu précises ne permet pas d'établir avec certitude la période nidicole de la colombe à croissants. Il s'ensuit que tout risque d'atteinte aux colombes à croissants pendant leur période nidicole ne peut être écarté en l'espèce, malgré les mesures de restriction et de contrôle prévues par l'arrêté attaqué. Dans ces circonstances, et en application du principe de protection complète des espèces pendant leur période nidicole, les associations requérantes sont fondées à soutenir qu'en autorisant la chasse de la colombe à croissants du 1^{er} septembre 2023 au 7 janvier 2024, l'arrêté attaqué méconnaît les dispositions de l'article L. 424-2 du code de l'environnement.

10. En second lieu, d'une part, aux termes de l'article 5 de la Charte de l'environnement : « *Lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage* ». L'article L. 110-1 du code de l'environnement définit le principe de précaution comme le principe selon lequel « *l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable* ». D'autre part, l'article R. 424-1 du même code dispose : « *Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, le préfet peut dans l'arrêté annuel prévu à l'article R. 424-6, pour une ou plusieurs espèces de gibier : 1° Interdire l'exercice de la chasse de ces espèces ou d'une catégorie de spécimen de ces espèces en vue de la reconstitution des populations (...)* ».

11. En l'espèce, il est constant que le pigeon à cou rouge est classé dans la catégorie « données insuffisantes » de la liste rouge des espèces menacées en France, et plus précisément en

Guadeloupe, qui a été établie en janvier 2022 par le comité français de l'Union internationale pour la conservation de la nature. Il ressort du site internet de l'Union internationale pour la conservation de la nature, accessible tant au juge qu'aux parties, que la classification d'une espèce dans la catégorie « données insuffisantes » indique que son risque d'extinction n'a pas été évalué et qu'il est recommandé d'accorder aux espèces concernées le même degré de protection qu'aux taxons menacés, au moins jusqu'à ce que leur état puisse être évalué. La Fédération départementale des chasseurs de la Guadeloupe, qui se réfère à *L'étude bibliographique et propositions d'actions en faveur de l'avifaune des Antilles* de Mme Renaud, ne contredit pas efficacement ces données, alors qu'il ressort de cette production que le pigeon à cou rouge est « *rare à peu commun* » en Guadeloupe, notamment selon une étude de M. Feldmann de 1998, et « *peut être considéré comme rare car peu visible, cependant aucune étude n'a réellement estimé sa population au sein de la Caraïbe ou plus précisément des Antilles françaises* » et que « *cette estimation et la tendance évolutive de la population de pigeons sont des informations primordiales pour avoir connaissance de la fragilité potentielle de l'espèce* ». Il résulte de cette étude qu'elle confirme l'absence de données suffisantes sur l'état de conservation du pigeon à cou rouge dans le département de la Guadeloupe. Il ressort également de ce document que le pigeon à cou rouge est suspecté d'être en déclin à cause de la prédation, des catastrophes naturelles et de la chasse. Si la Fédération départementale des chasseurs de la Guadeloupe se prévaut de l'ancienneté des études ainsi avancées, et produit à l'appui de son mémoire le *Suivi temporel des oiseaux communs dans l'archipel guadeloupéen*, daté de 2022, il ressort des termes mêmes de cette étude qu'il n'a été observé que 54 individus de l'espèce concernée, ce qui la place dans l'une des espèces les plus rarement observée au cours de cette analyse. Il ressort en outre du tableau de prélèvement produit par la Fédération départementale des chasseurs de la Guadeloupe que 7 874 pigeons à cou rouge ont été prélevés en Guadeloupe entre les mois de juillet 2022 et janvier 2023, ce qui représente 26% de l'ensemble des prélèvements effectués par les chasseurs en Guadeloupe durant cette période, pour une moyenne de 13,94 oiseaux par chasseur. Si, pour contredire cette étude, le préfet de la Guadeloupe soutient que 2 395 individus auraient été comptabilisés par la Fédération départementale des chasseurs de la Guadeloupe, il n'en atteste aucunement.

12. De plus, si les études produites démontrent que le pigeon à cou rouge est une espèce erratique se déplaçant au sein de l'arc caraïbe, notamment entre Porto Rico et la Guadeloupe, ni l'étude de Cambronne de 2021, qui porte sur la génétique des populations de pigeon écailleuse, ni celle de Rivera Milan de 2022, qui ne concerne que le territoire de Porto-Rico, n'apportent d'informations supplémentaires sur l'état de la population de pigeons à cou rouge en Guadeloupe. Enfin, la lettre écrite par M. Benito Espinal en 2022, à destination de la Fédération départementale des chasseurs de la Guadeloupe, indique qu'il s'agit d'une espèce erratique se déplaçant au sein des Antilles, dont une population assez importante arriverait en Guadeloupe depuis la Dominique au cours du mois de février, et que la chasse suffisamment encadrée de cette espèce serait compatible avec sa conservation. Toutefois, cette simple lettre ne permet pas, à elle seule, d'évaluer la population de pigeons à cou rouge sur le territoire de la Guadeloupe de façon à s'assurer que la chasse de cette espèce ne porterait pas atteinte à son état de conservation. Il s'ensuit, qu'à la date de l'arrêté attaqué, l'Etat ne connaissait pas l'état de conservation de l'espèce de pigeon à cou rouge en Guadeloupe, ni à partir de quel volume de prélèvements il existerait un risque pour sa préservation.

13. Devant de telles incertitudes, il appartenait au préfet, en vertu du principe de précaution, d'adopter des mesures effectives et proportionnées pour préserver l'espèce. Or, en doublant le nombre de prélèvements maximum autorisés par jour et par chasseur en comparaison avec la saison de chasse précédente, sans connaissance précise sur l'état des effectifs et la dynamique de population de pigeons à cou rouge en Guadeloupe, le préfet de la Guadeloupe a entaché l'arrêté attaqué d'une erreur manifeste d'appréciation et a méconnu le principe de précaution mentionné aux articles 5 de la Charte de l'environnement et L. 110-1 du code de

l'environnement. Par ailleurs, l'obligation pour chaque chasseur de remplir un carnet de prélèvements ne constitue pas une garantie suffisante à la préservation de cette espèce, alors qu'il ressort des pièces du dossier que moins de la moitié des carnets de prélèvements ont été restitués et que seule une centaine de contrôles a été effectuée en Guadeloupe en 2022, pour 2 530 chasseurs licenciés. Dans ces conditions, compte tenu de l'absence de données précises sur l'évolution de la population du pigeon à cou rouge en Guadeloupe à la date de l'arrêté attaqué, et alors que, ni la fixation d'un quota journalier de dix oiseaux par chasseur, ni l'interdiction de chasser dans le Parc national, ne peuvent suffire à garantir la sauvegarde de celle-ci, les associations requérantes sont fondées à soutenir qu'en autorisant la chasse à tir du pigeon à cou rouge à compter du 29 juillet 2023 jusqu'au 7 janvier 2024, le préfet de la Guadeloupe a entaché l'arrêté attaqué d'une erreur manifeste d'appréciation et a méconnu le principe de précaution mentionné aux articles 5 de la Charte de l'environnement et L. 110-1 du code de l'environnement.

14. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens de la requête, que l'arrêté du préfet de la Guadeloupe du 6 juillet 2023 doit être annulé en tant qu'il autorise, dans le département de la Guadeloupe, la chasse des espèces charadriiformes et d'ansériiformes mentionnées dans l'arrêté ministériel du 17 février 1989, ainsi que la chasse de la colombe à croissants du 1^{er} septembre 2023 au 7 janvier 2024 et celle du pigeon à cou rouge à compter du 29 juillet 2023 jusqu'au 7 janvier 2024.

Sur les frais liés au litige :

15. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 000 euros au titre des frais non compris dans les dépens et exposés par l'association Ligue pour la protection des oiseaux, l'Association pour la protection des animaux sauvages, l'association To-ti-jon et l'Association pour la sauvegarde et la réhabilitation de la faune des Antilles.

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'arrêté DEAL/RN n°971-2023-07-06-00007 du préfet de la Guadeloupe du 6 juillet 2023 est annulé en tant qu'il autorise, dans le département de la Guadeloupe, la chasse des espèces charadriiformes et d'ansériformes mentionnées dans l'arrêté ministériel du 17 février 1989, ainsi que de la colombe à croissants du 1^{er} septembre 2023 au 7 janvier 2024 et du pigeon à cou rouge entre le 29 juillet 2023 et le 7 janvier 2024.

Article 2 : L'Etat versera à l'association Ligue pour la protection des oiseaux, à l'Association pour la protection des animaux sauvages, à l'association To-ti-jon et à l'Association pour la sauvegarde et la réhabilitation de la faune des Antilles, la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à l'association Ligue pour la protection des oiseaux, l'Association pour la protection des animaux sauvages, l'association To-ti-jon, à l'Association pour la sauvegarde et la réhabilitation de la faune des Antilles, à la Fédération départementale des chasseurs de la Guadeloupe et au préfet de la Guadeloupe.

Délibéré après l'audience du 31 janvier 2024, à laquelle siégeaient :

M. Gouès, président,
Mme Le Roux, conseillère,
Mme Sollier, conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 21 février 2024.

La rapporteure,

Le président,

Signé

Signé

J. LE ROUX

S. GOUÈS

La greffière,

Signé

L. LUBINO

La République mande et ordonne au préfet de la Guadeloupe, en ce qui le concerne, ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme
L'adjointe de la greffière en chef

Signé

A. CETOL